ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

matériel médico-chirurgical

Question écrite n° 80336

Texte de la question

M. Michel Liebgott appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'article 57 de la loi « Hôpital, patients, santé et territoires ». Cet article devait apporter plus de transparence à l'information des patients sur la fourniture des dispositifs médicaux. Or l'ordonnance du 11 mars 2010 vient de supprimer l'obligation de fournir la déclaration de conformité au patient. De surcroît, la commission mixte paritaire avait souhaité expliciter les modalités de l'article 57 par un décret. Or la référence au décret a été supprimée par l'ordonnance. La Confédération nationale des syndicats dentaires dénonce « cette transparence à géométrie variable ». Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 57 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a inséré à l'article L. 111-3 du code de la santé publique, deux mentions destinées à mieux informer les patients en cas de fourniture d'une prothèse dentaire. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte ou d'une prestation qui inclut la fourniture d'un dispositif médical, délivrer gratuitement au patient une information écrite comprenant de manière dissociée le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage proposé d'une part et, d'autre part, le prix de toutes les prestations associées. Cette dernière mesure concerne notamment les prothèses dentaires. Elle est d'application directe. Cette mesure vise à introduire plus de transparence dans la facturation de cet acte dont le tarif est libre. Or, c'est justement sur la base de cette transparence que se fonde la relation de confiance entre les praticiens et leurs patients. Toutefois, il est apparu que les spécificités de fabrication des prothèses dentaires, différentes d'un chirurgien dentiste à l'autre, ne permettent d'envisager facilement un tel devis, notamment en regard de l'obligation d'indiquer le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage. L'application de cette mesure législative pourrait donc avoir un effet inverse de celui recherché en apportant aux patients une information complexe et peu standardisée. Un travail est en cours avec les représentants des chirurgiens dentistes pour envisager de remplacer cette obligation d'indiquer le prix d'achat par le coût de la prothèse et d'indiquer le lieu de fabrication de la prothèse.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80336
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6277

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE80336

Réponse publiée le : 9 novembre 2010, page 12313